

Compte rendu Conseil Communautaire

12 juin 2018

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais s'est réuni le douze juin de l'an deux mille dix-huit, à Autry-Issards.

Membres en exercice : 39

Membres présents : 32

Membres votants : 37

Secrétaire de séance : M. Didier AUCLAIR

Date de convocation : 4 juin 2018

Acte rendu exécutoire le : 22 juin 2018

Date de publication : 22 juin 2018

Étaient présents : M. François ENOUX commune d'Agonges, M. Bernard DEBEAUVAIS commune d'Autry-Issards, Mme Anne LECLERCQ, Mme Joëlle BARLAND, Mme Sylvie GIOLAT, M. Gérard TRESCH commune de Bourbon l'Archambault, M. Didier AUCLAIR, Mme Brigitte OLIVIER commune de Buxières-les-Mines, M. Jacques FERRANDON commune de Châtel de Neuvre, Mme Simone BILLON commune de Châtillon, Mme Marie-Françoise LACARIN, Mme Maryse POTEAUX commune de Cressanges, M. Jacques BERTHON commune de Deux-Chaises, M. Gérard VERNIS commune de Franchesse, M. David DELEGRANGE commune de Gipy, M. Jean-Pierre JEUDY commune de Le Montet, M. Jean-Pierre BARATHON commune de Louroux-Bourbonnais, M. Yves SIMON commune de Meillard, M. Yves PETIOT, M. Guy DAUCHAT commune de Noyant d'Allier, M. Jean-Claude PETIT commune de Rocles, Mme Françoise GUILLEMINOT commune de Saint-Aubin-le-Monial, M. Olivier GUIOT commune de Saint-Hilaire, M. Jean-Guy CHERION, Mme Sylvie EDELIN, M. Daniel GUEULLET commune de Saint-Menoux, M. Daniel BLANCHET commune de Saint-Sornin, M. Alain DETERNES, M. Jean-Marc DUMONT commune de Tronget, M. Serge THEVENIN commune de Vieure, M. Pierre THOMAS, M. Thierry VOISIN commune d'Ygrande.

Absents excusés : M. Jean-Luc LEMAIRE, M. Christophe GIRARD, M. Guy RAMBERT commune de Bourbon l'Archambault, M. Gilles DENIS commune de Buxières-les-Mines, M. Jean-Marie PAGLIAI commune de Meillers, M. Didier THEVENOUX commune de Saint-Plaisir, M. Robert BALLY commune de Treban.

Pouvoir de vote : M. Christophe GIRARD donne pouvoir de vote à Mme Anne LECLERCQ, M. Guy RAMBERT donne pouvoir de vote à Mme Sylvie GIOLAT, M. Gilles DENIS donne pouvoir de vote à Mme Joëlle BARLAND, M. Jean-Marie PAGLIAI donne pouvoir de vote à Mme Françoise GUILLEMINOT, M. Jean-Luc LEMAIRE donne pouvoir de vote à M. Jean-Marc DUMONT.



Ordre du jour :

1. Adoption du procès-verbal du conseil communautaire du 12 mars 2018,

Développement local :

2. Appel à projets à destination des territoires du Massif Central 2018-2019 du GIP Massif Central : relever le défi démographique,
3. Avis du conseil communautaire sur le projet de rénovation de l'auberge d'Agonges,
4. Engagements d'actions du Contrat Ambition Région,
5. Convention relative à la mise en œuvre du schéma de valorisation de la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier,

Classique en Bocage :

6. Création d'une régie pour « Classique en Bocage » et désignation d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant,
7. Sollicitation d'un fonds de caisse pour la régie « Classique en Bocage »,
8. Adoption des tarifs pour la manifestation « Classique en Bocage »,
9. Convention avec les Paroisses pour l'utilisation des églises dans le cadre de « Classique en Bocage »,

Economie :

10. Emprunt pour le gîte d'entreprises,
11. Adoption du montant des loyers des modules,
12. Adoption de la convention de mise à disposition des modules du gîte d'entreprises,
13. Adoption du montant du loyer du 2^{ème} atelier communautaire à Deux-Chaises,

Tourisme :

14. Taxe de séjour : extension du régime de la Taxe de Séjour à l'ensemble du territoire communautaire,
15. Information sur les saisonniers recrutés par l'Office de Tourisme,

Personnel :

16. Création de postes d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe,
17. Frais de déplacements effectués lors des stages au sein de la Communauté de Communes,

18. Modification des délégations de pouvoir au Président pour la signature des conventions de stage,

Habitat :

19. Dossiers « Habiter Mieux »,

Informations diverses :

20. Lancement de la démarche de prospective pour la vitalité sociale du territoire,

21. Atlas de la Biodiversité Communale : lancement d'un concours photo et rappel du calendrier,

22. MSAP : point sur l'avancée des projets,

Questions diverses :



M. Debeauvais, Maire d'Autry-Issards, est heureux d'accueillir la séance du conseil communautaire dans cette salle polyvalente. Il présente sa commune qui est un peu la porte d'entrée du territoire. Autry-Issards bénéficie, pour lui, de la plus belle place du territoire et d'une église remarquable. La commune compte pas moins de 44 km de chemins de randonnée qui attirent de nombreux promeneurs. Il souligne que la commune a mis en œuvre des repas bio à la cantine scolaire, le dispositif zéro phyto sur la commune et travaille sur la création d'un cimetière enherbé. Il souligne la présence d'un Espace Naturel Sensible sur le site des « Pêchoirs » pour lequel il aimerait que soit bien définie sa vocation.

1. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 MARS 2018

Délibération n° 80/18
Déposée le 22/06/2018

Objet : **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Vu le procès-verbal du Conseil Communautaire du 12 mars 2018,

Sur proposition de M. le Président, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, adopte le dit procès-verbal sans correction ni modification.

2. APPEL A PROJETS A DESTINATION DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL 2018-2019 DU GIP MASSIF CENTRAL : RELEVER LE DEFI DEMOGRAPHIQUE

La candidature de la Communauté de Communes avait été adoptée lors du précédent conseil communautaire. Cependant, le plan de financement n'était pas correct. En effet, le projet avait été monté avec un taux maximum de 80% or le règlement prévoit une limite de 70% d'aides publiques.

Délibération n° 81/18
Déposée le 22/06/2018

Objet : **APPEL A PROJETS DU GIP MASSIF CENTRAL RELEVER LE DEFI DEMOGRAPHIQUE**

Cette délibération annule et remplace la délibération N° DEL20180412_72 du 12 avril 2018.

M. le Président rappelle l'appel à projets du GIP Massif Central à destination des territoires du Massif Central intitulé « Relever le défi démographique » présenté et adopté lors du conseil communautaire du 12 avril dernier.

M. le Président précise que, suite à une erreur dans le plan de financement, il convient d'approuver de nouveau ce dernier modifié.

M. le Président rappelle que l'objectif de cet appel à projets est de doter le territoire candidat d'une politique de l'attractivité et de l'accueil opérationnelle, articulée autour de 4 axes d'interventions :

- Le développement de la culture de l'accueil (veille et intégration)
- La construction d'une offre globale d'installation et d'intégration de nouveaux actifs
- La diffusion des offres globales, la promotion territoriale et la prospection

- L'accompagnement des porteurs de projets candidats à l'installation (de l'idée au projet, et jusqu'à l'installation effective).

Cet appel à projets concerne essentiellement la mission d'animation partenariale visant à mettre en œuvre une stratégie globale d'attractivité territoriale et de reconquête démographique.

M. le Président présente le plan d'actions et de financement de celui-ci qui courent de 2019 à 2021.

DEPENSES	MONTANT POUR 3 ANS	MONTANT POUR 1 AN	RECETTES	MONTANT POUR 3 ANS
Poste à temps plein chargé	112 050,36 €	37 350,12 €	Subvention FEDER 50%	90 207,25 €
Frais de mission (15% salaire chargé)	16 807,55 €	5 602,52 €	Conseil Départemental Hors dispositif Massif *	14 940,00 € (POUR 2 ANS)
Formation	3 300,00 €	1 100,00 €	Autofinancement CCBB - 30%	75 267,24 €
Sous-total animation	132 157,91 €	44 052,64 €		
Projet de vidéos avec les collèges	13 500,00 €	4 500,00 €		
Acquisition clés USB	1 587,08 €	529,03 €		
Valorisation des locaux vacants	13 063,00 €	4 354,33 €		
Portraits nouveaux installés	4 500,00 €	1 500,00 €		
Frais d'impression (Circuits bienvenue)	419,00 €	139,67 €		
Frais de repas*	2 287,50 €	762,50 €		
Certification démarche qualité	3 125,00 €	1 041,67 €		
Vigifoncier	9 775,00 €	3 258,33 €		
Sous-total actions	48 256,58 €	16 085,53 €		
TOTAL DEPENSES HT	180 414,49 €	60 138,17 €	TOTAL RECETTES HT	180 414,49 €

* frais de repas : 15,25€ TTC x 30 secrétaires de mairie x 2 réunions annuelles

La subvention du Conseil Départemental de l'Allier est hors dispositif Massif et provient du Contrat Territoire Allier, calculé sur 2 ans. Il s'agit d'une volonté des élus de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais de dédier une partie de cette enveloppe à la politique d'accueil communautaire. Cela s'inscrit dans le cadre du contrat de ruralité signé en juin 2017 entre l'Etat, le Conseil Départemental, l'Agence Régionale de Santé et la Communauté de Communes.

Sur proposition de M. le Président et après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- approuve la candidature l'appel à projets du GIP Massif Central à destination des territoires du Massif Central intitulé « Relever le défi démographique »,
- approuve le plan d'actions et son plan de financement, faisant apparaître notamment le financement FEDER qui courent de 2019 à 2021,
- autorise le Président à entreprendre les démarches nécessaires pour déposer le dossier et effectuer ces demandes de subventions.

3. AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SUR LE PROJET DE RENOVATION DE L'AUBERGE D'AGONGES

M. Enoux explique que le projet de rénovation intervient après le départ des anciens gérants de l'auberge appartenant à la commune. Il s'agit principalement de travaux de rafraîchissement, d'isolation et d'achat de matériels pour pouvoir accueillir les futurs repreneurs. Une invitation sera envoyée aux conseillers communautaires pour l'inauguration.

Délibération n° 82/18
Déposée le 22/06/2018

Objet : **AVIS SUR LE PROJET DE RENOVATION DE L'AUBERGE D'AGONGES**

M. le Président fait part d'une demande de la mairie d'Agonges sollicitant l'avis de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais sur le projet de rénovation de l'auberge communale.

L'auberge de la commune d'Agonges est existante depuis de nombreuses années et concourt pleinement à la dynamique économique de la commune et, au-delà de celle-ci, à celle du territoire communautaire. Sa rénovation répond à une nécessité pour sa pérennisation étant entendu que ce commerce est de première nécessité pour l'attractivité économique du territoire.

M. le Président rappelle la politique d'accueil menée par la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais qui, par son animation, participe au développement du territoire, au maintien et au développement des commerces.

M. le Président rappelle que l'objectif d'une Communauté de Communes est de contribuer à la volonté des communes de créer et de maintenir les besoins de première nécessité de la population et d'améliorer l'attractivité des communes.

M. le Président explique que l'auberge d'Agonges contribue au maillage économique de proximité de la Communauté de Communes. Qu'à ce titre, il est essentiel que les services, comme une auberge, soient présents sur la commune. Ce service est gage de maintien et d'accueil de nouvelles populations pour Agonges.

Sur proposition de M. le Président, le Conseil Communautaire estime, à l'unanimité :

- que ce projet de rénovation de l'auberge contribue à améliorer l'attractivité de la commune d'Agonges et du territoire communautaire,
- que ce projet apporte une réponse à un besoin aux habitants d'Agonges ainsi qu'à la population locale et aux touristes,
- que ce projet participe à l'accueil de nouvelles populations, politique forte de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais,
- que ce projet est cohérent au regard des besoins en commerces de proximité.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, émet un avis favorable à la rénovation de cette auberge pour la commune d'Agonges.

M. Didier Thévenoux rejoint le conseil communautaire et prend désormais part aux décisions communautaires.

4. ENGAGEMENTS D' ACTIONS DU CONTRAT AMBITION REGION

Délibération n° 83/18
Déposée le 22/06/2018

Objet : CONTRAT AMBITION REGION : ENGAGEMENT DES ACTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE RENOVATION DU PÔLE SERVICES A LA POPULATION

Vu la délibération du 13 février 2018 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais adoptant le projet de programme du Contrat Ambition Région, ses actions et les montants de subventions sollicitées auprès du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes en date du 29 mars 2018 adoptant le projet de programme du Contrat Ambition Région, ses actions et les montants de subventions sollicitées par la Communauté de Communes,

Vu les actions relatives aux travaux de rénovation du Pôle Services à la population et leur plan de financement :

Plan de financement

Intitulé du projet : Travaux de rénovation du Pôle de services à la population

DEPENSES HT	RECETTES
--------------------	-----------------

Bassin d'apprentissage natation	Abri d'accueil	13 890,00	ETAT (DETR)	5 463,41
	local technique	619,25	Conseil Régional	7 024,39
	Aménagement int.	1 100,50	CCBB (autofinancement)	3 121,95
	<i>Sous-total</i>	<i>15 609,75</i>	<i>Sous-Total</i>	<i>15 609,75</i>
Crèche de St Menoux	clôture	6 825,00	ETAT (DETR)	7 225,94
	peinture/lasure	7 628,20	Conseil Régional	9 290,49
	menuiseries-rayonnages	4 150,40	CCBB (autofinancement)	4 129,11
	réfection annexe	2 041,94		
	<i>Sous-total</i>	<i>20 645,54</i>	<i>Sous-Total</i>	<i>20 645,54</i>
Crèche de Bourbon l'Archambault	aménagement ext.	3 925,00	ETAT (DETR)	3 374,58
	stockage ext.	4 716,67	Conseil Régional	4 338,75
	portillon	1 000,00	CCBB (autofinancement)	1 928,33
	<i>Sous-total</i>	<i>9 641,67</i>	<i>Sous-Total</i>	<i>9 641,67</i>
Aménagement d'un télécentre	platerie peinture	13 761,56	ETAT (FSIL)	15 330,66
	aménagement ext.	5 676,33	Conseil Régional	19 898,46
	menuiseries	2 975,00	CCBB (autofinancement)	8 989,68
	Aménagement int.	19 773,00		
	système d'ouverture	2 032,92		
	<i>Sous-total</i>	<i>44 218,81</i>	<i>Sous-Total</i>	<i>44 218,81</i>
Maison de services au public	menuiseries ext.	2 229,76	ETAT (DETR)	2 505,68
	platerie peinture	2 735,72	Conseil Régional	3 221,59
	installation électrique	1 428,60	CCBB (autofinancement)	1 431,82
	chauffage	765,00		
	<i>Sous-total</i>	<i>7 159,08</i>	<i>Sous-Total</i>	<i>7 159,08</i>
TOTAL		97 274,85		97 274,85
DEPENSES HT			RECETTES	
Bassin d'apprentissage natation	15 609,75 €		ETAT (DETR)	18 569,61
Crèche de St Menoux	20 645,54 €		ETAT (FSIL)	15330,66
Crèche de Bourbon l'Archambault	9 641,67 €		Conseil Régional	43 773,68
Aménagement d'un télécentre	44 218,81 €			
Maison de services au public	7 159,08 €		CCBB (autofinancement)	19 600,89
TOTAL	97 274,85 €		TOTAL	97 274,85 €

Sur proposition de M. le Président et après avoir rappelé l'action, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- approuve le plan de financement pour les actions relatives aux travaux de rénovation du Pôle Services à la population,
- décide d'engager ces actions,
- sollicite l'aide du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes au titre du Contrat Ambition Région comme indiqué dans le plan de financement,
- autorise le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'engagement de cette action et aux demandes de subvention.

5. CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DE VALORISATION DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DU VAL D'ALLIER

Objet : **CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA
DE VALORISATION DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DU
VAL D'ALLIER**

Vu le décret du 25 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier ;

Vu le décret n°2017-947 du 10 mai 2017 portant modification de la réglementation de la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier ;

Vu la convention entre l'État, la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne et l'Office National des Forêts (ONF) du 30 décembre 2013 fixant les modalités de gestion de la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier ;

Considérant le schéma de valorisation de la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier 2016-2020 d'octobre 2016 diffusé aux maires des communes concernées par courrier du Préfet de l'Allier du 17 novembre 2016 ;

Considérant l'importance d'une mise en œuvre coordonnée de ce schéma de valorisation, en termes de maîtrise d'ouvrage des opérations et de financement, sur un territoire comptant trois établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le projet de convention ayant pour objet de définir les engagements des différentes parties pour la mise en œuvre du schéma de valorisation de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) du Val d'Allier jusqu'au 31 décembre 2020 :

- D'une part en termes de maîtrise d'ouvrage, de financement et de réalisation des opérations ;
- D'autre part en termes de pilotage et d'animation de la démarche.

Après avoir donné lecture de la proposition de convention, et sur proposition de M. le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve :

- La convention relative à la mise en œuvre du schéma de valorisation de la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier,
- Autorise M. le Président à la signer et à mettre en œuvre les termes de ce document.

Pour : 36

Contre : 0

Abstentions : 2

**CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE
DU SCHÉMA DE VALORISATION
DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DU VAL D'ALLIER**

Vu le décret du 25 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier ;

Vu le décret n°2017-947 du 10 mai 2017 portant modification de la réglementation de la réserve naturelle du Val d'Allier ;

Vu la convention entre l'État, la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne et l'Office National des Forêts (ONF) du 30 décembre 2013 fixant les modalités de gestion de la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier ;

Considérant le schéma de valorisation de la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier 2016-2020 d'octobre 2016 diffusé aux maires des communes concernées par courrier du Préfet de l'Allier du 17 novembre 2016 ;

Considérant l'importance d'une mise en œuvre coordonnée de ce schéma de valorisation, en termes de maîtrise d'ouvrage des opérations et de financement, sur un territoire comptant trois établissements publics de coopération intercommunale ;

Entre les soussignés :

La Préfète de l'Allier ;

Le Président du Département de l'Allier ;

Le Président de Moulins Communauté ;

Le Président de la communauté de communes du bocage bourbonnais ;

La Présidente de la communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne ;

La Présidente de la Ligue pour la Protection des Oiseaux ;

Il est convenu ce qui suit :

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Service Eau, Hydroélectricité, Nature – Site de Clermont-Ferrand
7 Rue Léo Lagrange – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements des différentes parties pour la mise en œuvre du schéma de valorisation de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) du Val d'Allier :

- D'une part en termes de maîtrise d'ouvrage, de financement et de réalisation des opérations ;
- D'autre part en termes de pilotage et d'animation de la démarche.

Article 2 : Durée de la convention

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter de la date de signature et jusqu'au 31 décembre 2020.

La présente convention pourra être reconduite, par tacite reconduction, par périodes de 5 ans, lors de la révision du schéma de valorisation de la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier.

Cette convention peut également être modifiée et complétée par avenant.

Article 3 : Engagements respectifs des signataires

L'État s'engage à :

- Apporter une contribution financière à la mise en œuvre du schéma de valorisation, en fonction de ses moyens disponibles et de ses priorités d'intervention, dans le cadre des programmes existants (dotation d'équipement aux territoires ruraux et subvention annuelle allouée à la gestion de la RNN notamment) ;
- Présider et réunir régulièrement le comité de pilotage de la mise en œuvre du schéma de valorisation de la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier (cf. article 4) ;
- Apporter son appui technique en matière de signalétique routière.

Les établissements publics de coopération intercommunale (Moulins Communauté, communauté de communes du bocage bourbonnais, communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne) s'engagent à :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement du schéma de valorisation sur leurs territoires respectifs, en fonction de leurs moyens disponibles et de leurs priorités d'intervention ;
- Confier à la Ligue pour la Protection des Oiseaux, en tant que gestionnaire principal de la RNN du val d'Allier, les prestations d'ordre intellectuel et graphique, dans le respect des règles de gestion financière, étant donné sa connaissance de la RNN et la nécessaire cohérence de la démarche globale ;

- Apporter une éventuelle contribution financière à des opérations de communication et de sensibilisation du public, sur leurs territoires respectifs, en fonction de leurs moyens disponibles et de leurs priorités d'intervention ;
- Assurer, en partenariat avec les communes concernées, l'entretien des infrastructures dont elles assurent la maîtrise d'ouvrage, et des chemins ou sentiers inscrits dans le schéma de valorisation.

Le Département de l'Allier s'engage à :

- Apporter une contribution financière à la mise en œuvre du schéma de valorisation, en fonction de ses moyens disponibles et de ses priorités d'intervention.
- Assurer la cohérence du schéma de valorisation avec les politiques départementales en termes de tourisme et de structuration de l'offre de pleine nature autour de l'axe Allier ;
- Apporter son appui technique en matière de signalétique routière.

La Ligue pour la Protection des Oiseaux (gestionnaire principal de la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier) s'engage à :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations de communication et de sensibilisation auprès du public, en fonction de ses moyens disponibles (à partir de la subvention annuelle de l'État allouée à la gestion de la RNN) et de ses priorités d'intervention ;
- Réaliser les prestations d'ordre intellectuel et graphique relatives à la mise en œuvre du schéma de valorisation, sous la maîtrise d'ouvrage des établissements publics de coopération intercommunale ;
- Réaliser une animation locale de la mise en œuvre du schéma de valorisation, dans le cadre de sa mission de gestion de la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier (accompagnement des communes pour des conventions avec des propriétaires, contribution au comité de pilotage mentionné à l'article 4).

Article 4 : Comité de pilotage

Le comité de pilotage de la mise en œuvre du schéma de valorisation de la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier se réunit régulièrement, sous la présidence de la Préfète de l'Allier, pour :

- Établir un point d'avancement partagé de la mise en œuvre du schéma de valorisation ;
- Valider les éventuelles demandes de modification du schéma de valorisation ;
- Définir des perspectives.

Ce comité de pilotage comprend, en plus des signataires de la présente convention, les membres suivants :

- Les maires des neuf communes concernées par la Réserve Naturelle Nationale (RNN) du Val d'Allier ;
- Les services de l'État (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, DDT de l'Allier) ;
- Le gestionnaire associé de la RNN du val d'Allier ;

- La structure animatrice des sites Natura 2000 du val d'Allier ;
- Des représentants d'organismes financeurs du schéma de valorisation, le cas échéant (services instructeurs de fonds européens par exemple).

Un comité des financeurs, constitué des services des maîtres d'ouvrage, des organismes financeurs, des services de l'État et du gestionnaire principal de la RNN, pourra être réuni en préparation des comités de pilotage, si besoin, sous le pilotage des services de la Préfecture.

La Préfète, les services de l'État et le gestionnaire principal de la RNN du val d'Allier rendront compte régulièrement de la mise en œuvre du schéma de valorisation aux membres du comité consultatif de la RNN.

Article 5 : Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée à tout moment à la demande de l'une des parties, présentée au moins six mois à l'avance.

Article 6 : Disposition finale

La présente convention est dispensée de timbre d'enregistrement. Elle comprend cinq articles et est établie en six exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à Moulins, le

6. CREATION D'UNE REGIE POUR « CLASSIQUE EN BOCAGE » ET DESIGNATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET D'UN REGISSEUR SUPPLEANT

Délibération n° 85/18
Déposée le 22/06/2018

Objet : **CREATION D'UNE REGIE COMMUNAUTAIRE**

M. le Président expose qu'en prévision de l'organisation des concerts « Classique en Bocage » par la Communauté de Communes, il convient de créer une régie d'avance et une régie de recettes.

Sur proposition de M. le Président, M. Fragnon et M. Claire, agents de l'EPCI, seront nommés respectivement mandataires titulaire et suppléant.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire approuve :

- la création d'une régie d'avance et d'une régie de recettes,
- la nomination de M. Fragnon en tant que régisseur titulaire de ces deux régies et de M. Claire en tant que régisseur suppléant de ces deux régies.

7. SOLLICITATION D'UN FONDS DE CAISSE POUR LA REGIE « CLASSIQUE EN BOCAGE »

Délibération n° 86/18
Déposée le 22/06/2018

**Objet : SOLLICITATION D'UN FONDS DE CAISSE AU BUDGET DE LA REGIE
DOTE DE LA SIMPLE AUTONOMIE FINANCIERE**

M. le Président rappelle la décision du Conseil Communautaire de ce jour de créer une régie d'avance et une régie de recettes en prévision de l'organisation des concerts « Classique en Bocage » par la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais.

M. le Président sollicite un fonds de caisse de 150 euros (cent cinquante euros) auprès du Trésor Public – Trésorerie de Bourbon l'Archambault, assurant les fonctions de comptable assignataire de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais.

Sur proposition de M. le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, de solliciter un fonds de caisse de 150 euros (cent cinquante euros) pour la régie liée à cette manifestation culturelle.

8. ADOPTION DES TARIFS POUR LA MANIFESTATION « CLASSIQUE EN BOCAGE »

M. le Président présente les propositions de tarifs pour la saison 2018 de Classique en Bocage, à savoir 10 € pour les concerts de Bourbon l'Archambault et de Le Montet, 8 € pour les autres dates avec gratuité pour les personnes de moins de 16 ans.

Mme Guillemot demande si, pour les personnes qui souhaitent faire beaucoup de concerts, il pourrait y avoir un système de Pass'.

M. le Président n'est pas contre et propose également de mettre à disposition des d'entrées gratuites (maison de retraite, ccas...) 20 à 30 par concert.

M. Simon rappelle l'idée de la gratuité de ce festival. La billetterie payante a été imposée par le Conseil départemental en vue d'obtenir des subventions.

Délibération n° 87/18
Déposée le 22/06/2018

Objet : CLASSIQUE EN BOCAGE TARIFS 2018

M. le Président rappelle l'organisation du festival « Classique en Bocage » par la Communauté de Communes.

M. le Président rappelle les dates, les lieux et la nature des concerts :

Date	Lieu		
Dimanche 24 juin 2018	St Menoux	Duo « Berg & Guenand »	Duo violoncelle et piano
Dimanche 1 ^{er} juillet 2018	Bourbon l'Archambault	Piano en concerto et Arlésienne de Bizet	Ensemble orchestral MM et piano
Dimanche 8 juillet 2018	Meillers	Trio L	Violon, violoncelle et piano
Dimanche 15 juillet 2018	Deux-Chaises	Alter Duo	Contrebasse et piano
Dimanche 22 juillet 2018	Noyant d'Allier	Tam Ballet trio	Trio de percussion
Dimanche 29 juillet 2018	Gipcy	Concert baroque	2 Hautbois, clavecin et violoncelle
Dimanche 5 août 2018	Cressanges	Quintette à vent	Flûte, hautbois, clarinette, cor et basson
Dimanche 12 août 2018	Châtel de Neuve	Wohlhuter & Mouratoglou	Guitare et voix
Dimanche 19 août 2018	St Aubin le Monial	TRIOMINOS	Cor, flûte et piano
Dimanche 26 août 2018	Meillard	Piano en récital	Récital de piano
Dimanche 2 septembre 2018	St Hilaire	Trio Guersan	Violon, alto et violoncelle
Dimanche 9 septembre 2018	Le Montet	Requiem	Orchestre et chœur régional d'Auvergne

M. le Président indique qu'il convient de fixer les tarifs de cette manifestation.

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- de fixer à 10 € l'entrée par personne pour les concerts organisés le 1^{er} juillet 2018 à Bourbon l'Archambault et le 9 septembre 2018 à Le Montet,
- de fixer à 8 € l'entrée par personne pour les autres concerts,
- d'appliquer la gratuité pour les personnes de moins de 16 ans,
- d'instaurer un tarif forfaitaire de 50 € pour l'entrée à l'intégralité des concerts.

Pour : 36

Contre : 2

Abstention : 0

9. CONVENTION AVEC LES PAROISSES POUR L'UTILISATION DES EGLISES DANS LE CADRE DE « CLASSIQUE EN BOCAGE »

Délibération n° 88/18
Déposée le 22/06/2018

Objet : **CLASSIQUE EN BOCAGE – CONVENTION AVEC LES PAROISSES POUR L'UTILISATION DES EGLISES**

Le programme de l'édition 2018 de « Classique en Bocage » est défini. Il convient désormais de passer une convention avec chacune des paroisses concernées, les collectivités propriétaires ne pouvant faire usage des lieux sans l'autorisation de l'affectataire (loi de 1905).

De par l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907, les prêtres sont affectataires des églises et aucune utilisation ne peut en être faite sans leur accord. Un modèle de convention, établi par la conférence des évêques de France, a donc été fourni par l'évêché et les paroisses à la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais.

Sur proposition de M. le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, le conventionnement avec les paroisses dans le cadre du festival « Classique en Bocage » et mandate le Président pour signer les conventions.

10. AVANCEE DES TRAVAUX DU GITE

M. Gueullet rend compte de l'avancée des travaux du gîte d'entreprises basé sur la ZAC communautaire à Bourbon l'Archambault. Les travaux seront achevés dans les temps.

M. Tresch a la conviction que cela va être un outil exceptionnel en terme d'activité et de praticité. Il aimerait que se tienne une journée portes ouvertes à destination des différents artisans. Il souligne que ce gîte pourrait contribuer à valoriser l'activité des futurs locataires et donner une image de marque à leur entreprise. Il faut le faire savoir. Il regrette que la porte ouverte n'ait pas pu se tenir pendant les travaux.

11. EMPRUNT POUR LE GITE D'ENTREPRISES

M. le Président rend compte aux élus des propositions de prêt sollicitées auprès de 3 organismes bancaires :

1- CACF :

- a. taux à 1,55 % avec échéances trimestrielles et amortissement constant.
- b. Frais d'actes : 168 €

2- Caisse d'Epargne :

- c. taux 1,58 % avec échéances trimestrielles et amortissement constant
- d. Taux 1,61 % avec échéances annuelles et amortissement progressif
- e. Taux 1,59 % avec échéances trimestrielles et amortissement progressif
- f. Taux 1,60 % avec échéances annuelles et amortissement constant
- g. Commission engagement: 0,20% du montant emprunt (336 €)

3- Caisse des dépôts et consignation :

- h. Taux 1,58 % avec échéances trimestrielles et échéances constantes.

Délibération n° 89/18
Déposée le 22/06/2018

Objet : **EMPRUNT POUR LE GITE D'ENTREPRISES**

M. le Président rappelle le projet de gîte d'entreprises dont l'EPCI est maître d'ouvrage basé sur la ZAC communautaire située au pont des Chèvres à Bourbon l'Archambault.

M. le Président précise que pour réaliser ce projet, il convient de recourir à un emprunt de 168 000 € (cent soixante-huit mille euros).

M. le Président présente l'ensemble des propositions de plusieurs établissements bancaires lors de la consultation, à savoir la Caisse des dépôts et consignation, la Caisse d'Epargne et le Crédit Agricole Centre France.

Le Conseil Communautaire, après avoir pris connaissance de l'offre établie par le Crédit Agricole Centre France et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

* d'approuver la proposition de prêt dont voici les principales caractéristiques :

Etablissement : Crédit Agricole Centre France

Montant : 168 000 €

Echéances annuelles : échéances constantes et trimestrielles (60 échéances à 3 143,50 €)

Somme des intérêts : 20 609,94 €

Date de mise à disposition : 01/07/2018

Date de 1ère échéance : 01/10/2018

Taux fixe : 1.55 %

Durée d'amortissement : 15 ans

Frais d'actes : 168 €

* d'autoriser M. le Président à signer le contrat de prêt et à procéder aux droits de tirage échelonnés dans le temps, si besoin.

12. ADOPTION DU MONTANT DES LOYERS DES MODULES

M. le Président présente la méthode de calcul de la proposition des montants des loyers. Sur la base du taux d'emprunt de 1,55 % (taux retenu), la mensualité s'élève à 332,65 € pour les modules 2 et 3, et à 382,54 € pour le module 1.

Simulations remboursement de prêt						
	Taux CACF					
Taux annuel	1,55%					
Capital emprunté	168 000 €					
Durée du prêt (en 15 années)						
Mensualité à régler	1 047,84 €					
Total à régler	1 047,84 €					
BATIMENT	surface		coût total TTC	coût de revient TTC	rbst mensuel	rbst annuel
Totalité	630	m ²	857 560 €	65 514 €	1 047,84 €	12 574,08 €
Modules 2 et 3	200	m ²	272 241 €	20 798 €	332,65 €	3 992 €
Module 1	230	m ²	313 078 €	23 918 €	382,54 €	4 591 €
/m ²			1 361 €	104 €	1,66 €	19,96 €

A ces montants s'ajoutent des charges mensuelles :

Charges mensuelles	
coût ht entretien espaces verts et abords	100,00
assurances	42,50 €
impôts fonciers	200 €
sous-total des charges	342,50

Ainsi, les propositions de loyers sont les suivantes :

loyers HT	M1	382,54
	M2	332,65
	M3	332,65
	Total	1047,84
remboursement des charges	M1	125,04
	M2	108,73
	M3	108,73
	Total	342,50
Total loyer HT	M1	507,58
	M2	441,38
	M3	441,38
	Total	1390,34
Total loyer TTC (loyer ttc + charges)	M1	584,09
	M2	507,91
	M3	507,91
	Total	1599,91

Aussi, M. le Président propose les loyers suivants :

Module 1 : 510 € HT charges comprises,

Module 2 : 445 € HT charges comprises,

Module 3 : 445 € HT charges comprises.

Délibération n° 90/18
Déposée le 22/06/2018

Objet : **FIXATION DU MONTANT DES LOYERS DU GÎTE
D'ENTREPRISES**

M. le Président rappelle le projet de gîte d'entreprises dont l'EPCI est maître d'ouvrage basé sur la ZAC communautaire située au pont des Chèvres à Bourbon l'Archambault.

M. le Président rappelle que les travaux vont être achevés ce mois. Ce gîte d'entreprises comprend 3 modules qui sont voués à être mis à disposition sur une durée déterminée, fixée à 5 ans, soit 60 mois, maximum, moyennant un loyer.

Il convient de fixer les montants de la mise à disposition de ces modules. M. le Président présente les caractéristiques de chaque module :

Le module n°1 (central) : pour 230 m² composé de :

Partie intérieure :

Un bureau d'une surface de 27.87 m² dont 1.40 m² de placard.

Un WC d'une superficie de 1.87 m².

Un vestiaire d'une superficie de 4.77 m².

Un WC/douche accessible aux personnes à mobilité réduite d'une superficie de 3.29 m².

Un dégagement d'une superficie de 6.64 m².

Un local technique/ménage d'une superficie de 2.28 m².

Un atelier d'une superficie de 179.12 m². La hauteur sous plafond va de 5,98m à 6,48m.

L'atelier comprend un système aérothermique et une porte sectionnelle. Le locataire a la charge d'effectuer la maintenance de ces dispositifs.

Partie extérieure :

Emplacements de stationnement

Auvent

Les module n°2 et 3 : pour 200 m² chacun composés de :

Partie intérieure :

Un bureau d'une surface de 27.87 m² dont 1.40 m² de placard.

Un WC d'une superficie de 1.87 m².

Un vestiaire d'une superficie de 4.77 m².

Un WC/douche accessible aux personnes à mobilité réduite d'une superficie de 3.29 m².

Un dégagement d'une superficie de 6.64 m².

Un local technique/ménage d'une superficie de 2.28 m².

Un atelier d'une superficie de 150 m². La hauteur sous plafond va de 5,18m à 5,71m.

L'atelier comprend un système aérothermique et une porte sectionnelle. Le locataire a la charge d'effectuer la maintenance de ces dispositifs.

Partie extérieure :

Emplacements de stationnement

Auvent

Au regard des coûts liés aux travaux, aux subventions, à l'emprunt, le Conseil communautaire, sur proposition de M. le Président, approuve la mise à disposition des 3 modules du gîte d'entreprises situé sur la ZAC communautaire Pont des Chèvres à Bourbon l'Archambault au tarif mensuel suivant :

- pour le module 1 : loyer fixé à 510 € HT (dont 125 € HT de charges) ;

- pour le module 2 : loyer fixé à 445 € HT (dont 109 € HT de charges) ;

- pour le module 3 : loyer fixé à 445 € HT (dont 109 € HT de charges).

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 2

M. Simon demande ce qu'il se passera si l'occupant ne part pas au terme des 5 ans. Il lui est rappelé la procédure prévue dans la convention : « Si l'entreprise tentait de se maintenir dans les lieux au-delà du terme fixé par la présente convention, son expulsion pourrait, trois jours après une sommation de déguerpir restée sans effet, être poursuivie sur simple ordonnance de référé, et en outre, elle serait redevable d'une indemnité d'occupation égale au double de la redevance présentement fixée, ladite indemnité s'entendant hors taxes, toutes taxes en sus à la charge de l'entreprise. »

13. ADOPTION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES MODULES DU GITE D'ENTREPRISES

Délibération n° 91/18
Déposée le 22/06/2018

Objet : **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES MODULES DU GÎTE D'ENTREPRISES**

M. le Président rappelle le projet de gîte d'entreprises dont l'EPCI est maître d'ouvrage basé sur la ZAC communautaire située au pont des Chèvres à Bourbon l'Archambault.

M. le Président rappelle que les travaux vont être achevés ce mois. Ce gîte d'entreprises comprend 3 modules qui sont voués à être mis à disposition sur une durée déterminée, fixée à 5 ans, soit 60 mois, maximum, moyennant un loyer.

M. le Président souligne que cette mise à disposition prend la forme d'une Convention de mise à disposition entre l'entreprise qui souhaite occuper un module et la Communauté de Communes.

M. le Président donne lecture du projet de convention de mise à disposition.

Sur proposition de M. le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve le modèle de convention de mise à disposition et autorise M. le Président à l'adapter au regard des demandeurs et du module retenu et à signer ces conventions avec les responsables d'entreprises preneurs de ces modules.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Au cours des présentes, certains termes auront une acception spéciale, savoir :

- « LE PROPRIETAIRE » désignera le propriétaire,

- « L'OCCUPANT ou L'ENTREPRISE » désignera le ou les bénéficiaires de la présente convention qui en cas de pluralité contracteront les obligations mises à leur charge et solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée à chaque fois.
- « LE BIEN » désignera les biens objet de la présente convention de mise à disposition.

LE PROPRIETAIRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOCAGE BOURBONNAIS

Ici représentée par Monsieur Jean-Marc DUMONT, agissant en sa qualité de Président, fonction à laquelle il a été désigné aux termes du Conseil Communautaire du 17 août 2017. Dont un extrait certifié conforme par le Président, est demeuré annexé aux présentes après mention.

L'OCCUPANT

La Société dénommée XXXXXXXXXXXX, Société par Actions Simplifiées au capital de XXXX €, ayant son siège social à XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, identifiée sous le numéro SIREN XXXXXX RCS MOULINS

Ici représentée par Monsieur/Madame XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX agissant en sa qualité de gérant de ladite

Préalablement à la convention de mise à disposition de locaux, objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

La Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, a décidé d'aménager des ateliers avec bureaux pour faciliter la création et le développement d'entreprises et ainsi contribuer à la création d'emplois.

Ce bâtiment a pour but d'accueillir des entreprises en création ou en développement.

A cet effet, la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais a créé sur la zone communautaire en Bocage Bourbonnais, située au Pont des Chèvres à Bourbon l'Archambault (03160), une structure permettant l'accueil d'entreprises.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

DESIGNATION

Sur la commune de BOURBON L'ARCHAMBAULT (03160), Zone d'activités communautaire en Bocage Bourbonnais Pont des Chèvres.

Un gîte d'entreprises, ensemble immobilier à usage industriel et artisanal, formant 3 modules, une aire de manœuvre, un parking pour les visiteurs, des espaces verts.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

.....

Les locaux à usage privatif ci-après désignés, consistant en :

Le module n°... : pour ... m² composé de :

Partie intérieure :

Un bureau d'une surface respective de 27.87 m² dont 1.40 m² de placard.

Un WC d'une superficie de 1.87 m².

Un vestiaire d'une superficie de 4.77 m².

Un WC/douche accessible aux personnes à mobilité réduite d'une superficie de 3.29 m².

Un dégagement d'une superficie de 6.64 m².

Un local technique/ménage d'une superficie de 2.28 m²

Un atelier d'une superficie de ... m². La hauteur sous plafond est de ... m.

L'atelier comprend un système aérothermique et une porte sectionnelle. Le locataire a la charge d'effectuer la maintenance de ces dispositifs.

Partie extérieure :

Emplacements de stationnement

Auvent

Lesdits locaux seront affectés par l'entreprise à une activité qui se limitera à

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.

Tels au surplus que les divers lieux existent et se comportent, et sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation à la requête expresse du représentant de l'entreprise, qui déclare les biens connaître pour les avoir vus et visités et les trouver aptes à l'usage auquel ils sont destinés.

L'OCCUPANT déclare parfaitement connaître ce BIEN pour l'avoir vu et visité préalablement aux présentes.

URBANISME

L'OCCUPANT déclare être parfaitement informé de la situation de l'immeuble eu égard aux réglementations d'urbanisme.

DUREE

La convention d'occupation temporaire des biens du domaine public de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais affectés à l'hébergement d'entreprises est consentie et acceptée pour une durée de CINQ (5) ANNEES qui commence à courir à compter du XXXXXXXXXXXX pour se terminer le XXXXXXXXXXXX.

Les parties reconnaissent expressément que la présente convention n'est pas soumise aux dispositions du décret du 30 septembre 1953 sur la propriété commerciale, compte tenu de la nature et la qualité des biens occupés.

Il est à cet égard rappelé que sont applicables les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-6 et suivants relatifs à l'utilisation du domaine public de l'Etat et de ses établissements publics.

Dans ce cadre, il est expressément convenu entre les Parties que la présente autorisation d'occupation du domaine public n'est pas constitutive de droits réels au profit de l'OCCUPANT.

Conformément aux dispositions du Code susmentionné et notamment aux articles L3111-1 et suivants, le domaine public de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais est inaliénable et imprescriptible.

En conséquence, l'autorisation d'occupation objet du présent acte présente un caractère temporaire, et est accordé à titre précaire et révocable.

La présente autorisation pourra ainsi prendre fin, outre les cas d'arrivée du terme et de non-respect par l'OCCUPANT de ses obligations contractuelles, pour les raisons suivantes :

- Par retrait ou résiliation prononcé par la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais pour motif d'intérêt général.

- Par péremption du titre si l'OCCUPANT n'en fait pas usage pendant plus de deux mois consécutifs.

La Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais notifiera sa décision par courrier recommandé avec accusé de réception avec l'OCCUPANT, lequel bénéficiera d'un délai de un mois pour libérer les lieux. Aucune indemnité ne sera due à l'OCCUPANT.

Chacune des parties aura la faculté de faire cesser la présente convention par anticipation, en prévenant l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception adressée 3 mois à l'avance.

CONDITIONS GENERALES

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions ordinaires et de droit, et sous celles-ci-après prévues, que l'entreprise s'oblige à exécuter et accomplir à peine de dommages et intérêts et de résiliation si bon semble à la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais.

L'entreprise s'engage à :

- Prendre les locaux objet de la présente convention dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir demander d'indemnité ou de diminution de la redevance ci-après fixée pour quelque cause que ce soit.
Il est également expressément convenu qu'au cas où la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais ou quelque autorité que ce soit viendrait à exiger, à un moment quelconque, une modification des locaux objets de la présente convention, même si cette exigence était constitutive d'un fait de force majeure, les conséquences de cette modification seront intégralement supportées par l'occupant qui s'y oblige.
- Etablir un état des lieux contradictoire au moment de leur mise à disposition, lequel sera annexé à la présente convention.
Il est précisé que l'entreprise ne pourra faire supporter aux planchers, plafonds ou murs des lieux occupés, une charge supérieure à la résistance, sous peine d'être responsable de tout désordre, dommage ou accident qui en résulterait.
- Entretien des lieux objet de la présente convention pendant toute la durée de la convention en bon état de réparations de type locatif et d'entretien.
L'occupant n'est tenu qu'aux réparations d'entretien. Les grosses réparations demeurent à la charge du Propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut d'entretien ou de réparation, depuis l'entrée dans les lieux de l'occupant.
Les grosses réparations sont celles qui sont liées à la structure et à l'enveloppe du bâtiment. Toutes les autres réparations sont d'entretien.
- Ne pouvoir faire dans les lieux occupés aucun changement de distribution, aucune démolition, aucun percement de mur, sans l'autorisation expresse et par écrit de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais.
Dans le cas où l'autorisation serait accordée, les travaux seraient exécutés sous la surveillance de l'architecte de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais, dont les éventuels honoraires seront à la charge de l'entreprise.
- Laisser, en fin de convention, tous travaux d'amélioration ou de modification sans indemnité à la charge de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais à moins que cette dernière ne préfère exiger la remise en état des lieux occupés en leur état primitif, aux frais de l'entreprise.
- Se conformer à toutes prescriptions et obligations, en matière d'hygiène et de sécurité, à toutes réglementations concernant la détention et l'usage de matériels. L'occupant s'oblige à adapter les locaux à ses frais exclusifs aux exigences de sécurité liées à son activité sous couvert de l'acceptation préalable de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais.

- Satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie, comme les locataires y sont généralement tenus, le tout de manière à ce que la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais ne puisse être inquiétée à ce sujet et, en particulier, d'acquitter ses contributions personnelles mobilières, toutes taxes locatives et tous autres impôts et taxes dont la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais pourrait être responsable à un titre quelconque et justifier de son acquit à toute réquisition.
L'entreprise devra en justifier huit jours calendaires au moins avant le départ des lieux, à quelque titre que ce soit, et avant tout enlèvement des objets mobiliers et marchandises.
- S'entretenir directement avec toutes compagnies pour l'usage et la consommation de l'eau, l'électricité, du gaz, des télécoms, et ce sans garantie de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais. L'entreprise devra en partie s'assurer de la compatibilité entre ses besoins en énergie électrique et la puissance maximale disponible.
L'équipement actuel est en tarif bleu.
- Le coût de tous changements ou modifications de canalisations, appareils, installations et équipements généralement quelconques nécessités par l'activité de l'entreprise ou toutes mesures réglementaires sera à la charge exclusive et définitive de l'entreprise qui s'y oblige, la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais n'assumant aucune garantie. Chaque changement ou modification devra être soumis à l'accord de l'architecte désigné par la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais dont les honoraires seront à la charge de l'occupant.
- Satisfaire aux responsabilités de la réglementation qui lui est applicable en terme de rejet d'eaux usées dans le milieu naturel et réseau d'assainissement collectif.
L'entreprise si elle rejette, dans le réseau d'assainissement collectif, des eaux de nature non domestiques, devra contacter la commune afin qu'une autorisation de déversement puisse être signée par le Maire.
Une convention de raccordement pourra être signée selon les cas.
- Supporter, en outre, les taxes et redevances spéciales pour la collecte des déchets et assimilés ainsi que toutes impositions ou taxes nouvelles qui seraient ou pourraient être mises à la charge des occupants.
- Ne pouvoir utiliser les lieux occupés qu'aux fins de l'affectation définie à la présente.
- Ne pouvoir, sous aucun prétexte, ni louer ou prêter les lieux occupés à quelque titre et sous quelque motif que ce soit, ni céder son droit à la présente convention, fût-ce à son successeur

dans son commerce ou activité, les locaux qui en font l'objet restant en dehors du champ d'application du décret du 30 septembre 1953.
Exception faite de ce qui est précisé sous le paragraphe « CONDITION PARTICULIERE » du présent acte.
- Prendre toutes les dispositions et faire tous aménagements utiles pour se protéger contre l'incendie, le vol et les dégâts des eaux et tous autres risques, sans pouvoir exercer aucun recours de ces divers chefs contre la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais.
- Faire assurer, et tenir constamment assurés pendant la durée de la présente convention à une compagnie notoirement solvable, contre les incendies, explosions et dégâts des eaux, ses mobiliers et matériels propres, le recours des voisins et des tiers, ainsi que sa responsabilité civile propre résultant de ses activités.
Elle s'engage à en présenter annuellement les justificatifs à la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais.
- Souffrir sans aucune indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée, tous travaux de grosses réparations ainsi que tous autres qui pourraient devenir nécessaire dans les lieux occupés ou dans l'immeuble dont ils dépendent, ainsi que tous travaux d'amélioration que la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais jugerait convenable de faire exécuter

alors même que la durée de ces travaux excéderait quarante jours.

- L'entreprise renonce expressément à tout recours en responsabilité contre la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais.
 - a) En cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel dont l'entreprise pourrait être victime dans les lieux occupés ou les dépendances de l'immeuble,
 - b) Au cas où les lieux viendraient à être détruits en tout ou partie,
 - c) En cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers, quelle que soit leur qualité, l'entreprise devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais,
 - d) En cas d'humidité, fuites, infiltrations ou toute autre cause, ainsi que des fuites sur canalisation commune masquée par un coffrage établi par la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais, l'entreprise devant d'ailleurs s'assurer contre ces risques,
 - e) En cas d'insuffisance d'aération, comme en cas d'inondation, même par refoulement d'égouts, la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais, n'étant nullement responsable des marchandises détériorées ou de tous autres dégâts.

- L'entreprise supportera les charges d'entretien, de remplacement, de maintenance, des travaux compris dans le lot objet de la présente, lesquelles seront à la charge unique de l'occupant.

Les charges d'entretien des parties communes de l'immeuble seront à la charge indivis des occupants au prorata des surfaces des modules.

Toute dégradation de son fait sur les parties communes ou privatives entraînera la remise en état immédiate à ses frais, et, le cas échéant, une indemnisation de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais.

L'entreprise devra laisser l'accès aux locaux à la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais chaque fois que celle-ci lui en fera la demande.

Elle s'engage, en cas d'absence, à tenir ses locaux fermés à clé.

Elle ne pourra exercer aucun recours contre la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais en cas de dommage ou de disparition de biens propres qui pourrait intervenir dans les locaux ou les parties communes.

Les déplacements et le comportement de l'entreprise devront être licites et ne causer aucun trouble aux autres occupants de l'immeuble ou à tout tiers en général. En particulier et notamment, l'entreprise s'interdit à utiliser les locaux comme logement du personnel et autres.

REDEVANCE

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle au prix de **XXXXXX € (en lettres) Hors Taxe du m².**

En conséquence, le MODULE N°XX, d'une surface de XXX m² sera loué la 1^{ère} année aux prix de **XXXX € (en lettres) Hors Taxes mensuels.**

TVA en sus au taux en vigueur, payable au domicile du propriétaire par mois d'avance, toute période commencée étant due en entier, payable au plus tard le 5 de chaque mois.

La redevance ci-dessus variera automatiquement de plein droit et sans formalité au 1^{er} janvier de chaque année sur la base du dernier indice INSEE des locaux commerciaux connu au 31 décembre XXX

4^{ème} trimestre XXXX : XXX

Administration de l'immeuble :

L'occupant remboursera à la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais, les charges qui seront facturées

avec TVA.

En sus, l'occupant s'acquittera du paiement des charges communes de l'immeuble notamment l'entretien des espaces verts, ainsi que toutes taxes afférentes à son occupation. Il remboursera au propriétaire le montant des frais que celui-ci aura engagé, sur présentation des factures.

La taxe foncière sera payée par le locataire à échéance, sur présentation de la copie de l'avis d'imposition et au prorata de la superficie occupée.

FISCALITE

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement.

DEPOT DE GARANTIE

L'entreprise versera à la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais une somme de **XXXX € (en lettres)** le jour de la remise des clés, à titre de dépôt de garantie, représentant UN MOIS de redevance Hors Taxe et hors charges.

Cette somme est ainsi remise à la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais qui pourra librement en disposer jusqu'à expiration de la convention, date à laquelle elle sera restituée à l'entreprise sous réserve de la complète exécution par elle de ses obligations au titre de la présente convention et du règlement de toutes sommes qu'elle pourrait devoir à la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais à sa sortie ou dont la Communauté de Commune du Bocage Bourbonnais pourrait être responsable du fait de l'entreprise à un titre quelconque.

De convention expresse, cette somme ne sera productive d'aucun intérêt.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention par suite d'inexécution par l'entreprise de l'une quelconque de ses obligations, le dépôt de garantie restera acquis à la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais à titre de premiers dommages et intérêts et sans préjudice de tous autres.

DEPART DES LIEUX

La présente convention, n'étant pas soumise aux dispositions du décret du 30 septembre 1953, prendra effet de plein droit à la date d'expiration de la convention sans que la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais ait à donner congé.

Si l'entreprise tentait de se maintenir dans les lieux au-delà du terme fixé par la présente convention, son expulsion pourrait, trois jours après une sommation de déguerpir restée sans effet, être poursuivie sur simple ordonnance de référé, et en outre, elle serait redevable d'une indemnité d'occupation égale au double de la redevance présentement fixée, ladite indemnité s'entendant hors taxes, toutes taxes en sus à la charge de l'entreprise.

De plus, les sommes encaissées par la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais lui resteront acquises, à titre de pénalités sans préjudice de la réparation du préjudice subi.

POURSUITE DE L'OCCUPATION ET RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

En considération de l'action d'intérêt général économique poursuivie par la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais, telle qu'exposée en préambule, la convention de mise à disposition est établie pour un hébergement de moyenne durée.

En considération, il est expressément stipulé que la présente convention d'occupation ne peut donner lieu à renouvellement par tacite reconduction, le maintien dans les lieux de l'entreprise, passée l'échéance de la présente convention, ne pouvant être entendu par celle-ci comme

l'acceptation par la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais de son maintien dans les lieux, ni renouvellement de la convention.

Si l'entreprise entend toutefois pouvoir se maintenir temporairement dans les lieux, le temps nécessaire, pour elle, d'asseoir sa pérennité économique et/ou de trouver des locaux propres à l'accueillir pour la poursuite de son activité et/ou son développement, la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais pourra l'autoriser par une nouvelle convention à poursuivre son occupation.

La Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais pourra pour des raisons d'intérêt général ou d'opportunité quant à la gestion de ses équipements, opposer à l'entreprise un refus sans que cette dernière ne soit fondée à faire valoir quel que droit ou préjudice que ce soit.

En toute hypothèse, toute demande de l'entreprise à cette fin sera notifiée à la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais, plus de trois mois avant le terme de l'échéance fixée à la convention, par correspondance sous pli recommandé avec accusé de réception, motivée et justifiée, étant précisé que l'absence de réponse dans un délai d'un mois sera assimilée à un rejet, obligeant pleinement l'entreprise à exécution de la présente convention quant à la libération des lieux.

RESILIATION

De convention expresse, à défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de la redevance ou des charges ci-dessus prévues, comme en cas d'inexécution d'une seule des clauses et conditions tant générales que particulières ci-dessus stipulées, la présente convention d'occupation sera, si bon semble à la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais, résiliée, sans préavis, ni aucune mise en demeure, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, et l'expulsion de l'entreprise poursuivie sur simple ordonnance de référé.

Dans le cas où pour une cause quelconque, l'immeuble dont dépendent les lieux visés ci-dessus viendrait à être détruit, entièrement ou partiellement, la présente convention d'occupation serait résiliée purement et simplement, sans indemnité à la charge de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais.

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

La Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais déclare au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du département ou par le maire, que LE BIEN objet des présentes est situé dans une zone de sismicité par décret en Conseil d'Etat. En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L. 125-5-I du Code de l'Environnement, un état des risques naturels, miniers et technologiques datant de moins de 6 mois, a été établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

Il en résulte :

Concernant les risques naturels

- Que l'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Concernant les risques miniers

- Que l'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Concernant les risques technologiques

- Que l'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de risques technologiques.

Concernant les risques sismiques

- L'immeuble est situé dans une commune soumise à risque sismique, classée en zone 2 : faible conformément aux dispositions de l'article R. 563-4 du Code de l'environnement.

En outre, la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais déclare que le BIEN n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (article L.125-2 du Code des assurances) ou technologiques (article L.128-2 du Code des assurances).

PORTEE DES STIPULATIONS CONTRACTUELLES

Les tolérances consenties par la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais, quelles qu'en soient la durée et la fréquence, ne pourront être considérées comme l'acceptation d'une modification à la présente convention d'occupation.

SANCTIONS

A défaut de paiement de la redevance, de ses accessoires et plus généralement de toutes sommes exigibles à leur échéance, les sommes dues seront automatiquement majorées de 10%, à titre d'indemnité forfaitaire de tous frais contentieux, et ce indépendamment de tous frais de commandement, droits proportionnels d'encaissement et autres, et ce huit jours après une simple lettre recommandée demeurée en tout ou partie sans effet. Cette indemnité s'entend hors taxes, toutes taxes en sus, à la charge de l'entreprise.

Toute somme non réglée à son échéance sera productive, de plein droit et sans formalité, d'un intérêt de retard hors taxes, taxes en sus, à la charge de l'entreprise, au taux d'escompte de la Banque de France alors en vigueur majoré de 5 points.

14. ADOPTION DU MONTANT DU LOYER DU 2^{ème} ATELIER COMMUNAUTAIRE A DEUX-CHAISES

M. le Président expose que le calcul du loyer du 2^{ème} atelier a été fait sur la base du même calcul que celui de l'atelier 1.

	Atelier n°1	Atelier n°2
Coûts HT	150 133 €	151 478,00 €
Subventions perçues	45 040 €	40 578,31 €
Autofinancement	105 093 €	110 900 €
Prêts	105 000 € sur 15 ans à 4,2% (du 1/10/2013 au 1/10/2027)	100 000 € sur 15 ans à 1,1% (du 20/03/2017 au 20/03/2031)
Frais financiers		
Annuités du prêt	9 642,99 €	7 208,99 €
Mensualités prêt	803,58 €	600,75 €
Application de la TVA (20%)	160,72 €	120,15 €
Calcul du loyer théorique (ttc)	964,30 €	720,90 €
Loyer appliqué		
Loyer mensuel appliqué (ttc)	780,00 €	
Sur loyer mensuel appliqué TTC	192,00 €	
loyer/mois ttc	972,00 €	730,00 €

M. Tresch demande si l'établissement bancaire avec qui la Communauté de Communes a contracté l'emprunt pour l'atelier 1 a été contacté en vue d'une éventuelle renégociation du prêt. M. le Président explique que la demande a été faite mais souligne l'intérêt modéré d'une renégociation car il faudra que la Communauté de Communes paie intégralement l'ancien crédit.

M. Simon s'interroge sur l'exactitude des simulations. Il demande de vérifier les calculs.

Il rappelle le principe de crédit-bail qui s'applique sur l'atelier 1 avec un dispositif d'achat progressif de celui-ci.

M. le Président propose de ne pas s'attarder sur les questions des loyers et surloyers. L'attache d'un notaire sera prise pour remettre à plat les baux avec les locataires.

Délibération n° 92/18 Déposée le 22/06/2018
--

Objet : **FIXATION DU MONTANT DU LOYER DE L'ATELIER
COMMUNAUTAIRE N°2 SITUÉ A DEUX-CHAISES**

M. le Président rappelle les ateliers communautaires situés sur la zone d'activités à Deux-Chaises. M. le Président souligne que le montant de location de l'atelier n°2 n'a pas été déterminé. En vue de sa mise en location, il convient de déterminer celui-ci.

M. le Président rappelle le montant HT des travaux et honoraires qui se sont élevés à 151 478 €. Les subventions reçues pour ce programme représentaient un montant de 40 578,31 €. Un emprunt d'un montant de 100 000 € sur 15 ans à un taux de 1,1% a été contracté. L'annuité de remboursement s'élève à 7 208,99 € et génère des mensualités de remboursement de 600,75 €. En appliquant la TVA sur ce montant de base de loyer, il résulte une proposition de loyer de près de 730 € TTC.

M. le Président propose de fixer le loyer à 730 € TTC (soit 608,33 € HT).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve le montant du loyer de l'atelier arrêté à 730 € TTC (soit 608,33 € HT) et autorise M. le Président à signer tous les contrats de location à intervenir sur cet atelier.

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 1

Les élus demandent s'il y a des contacts d'entreprises intéressées par une location. Il leur est répondu que oui mais il ne s'agit pas de contacts suffisamment avancés pour pouvoir en parler.

15. TAXE DE SEJOUR : EXTENSION DU REGIME DE LA TAXE DE SEJOUR A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

M. le Président explique la nécessité de délibérer sur la taxe de séjour communautaire. A ce jour, la proposition est simple : soit étendre cette taxe de séjour à l'ensemble du territoire soit de supprimer la recette issue de cette taxe.

Délibération n° 93/18
Déposée le 22/06/2018

Objet : **TAXE DE SEJOUR COMMUNAUTAIRE AU REEL – REGIME APPLICABLE AU 1^{er}
JANVIER 2019**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 5211-21 qui prévoit la possibilité pour les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale qui réalisent notamment des actions de promotion en faveur du tourisme, d'instaurer la taxe de séjour,

Vu les articles L 2333-26 à L 2333-46 du CGCT qui instituent et organisent la Taxe de Séjour,

Vu l'article 44 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de Finances rectificatives pour 2017 qui modifie ladite taxe de séjour,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes en Bocage Bourbonnais, en date du 5 septembre 2013 modifiée par la délibération du 28 octobre 2015, relative à la mise en place de la taxe de séjour sur le périmètre de la Communauté de Communes en Bocage Bourbonnais,

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter une délibération sur les points et modalités suivants relatifs à l'application du régime de la taxe de séjour sur le territoire communautaire :

1) Date d'institution

La présente délibération, définissant l'instauration et les modifications de la taxe de séjour pour l'intégralité du territoire de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais sera applicable au 1er janvier 2019.

2) Régime d'institution et assiette

La taxe de séjour est instituée au régime du réel.

Ainsi, et conformément à l'article L.2333-29 du CGCT, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais sans y être redevables de la taxe d'habitation.

3) Période de recouvrement de la taxe

Conformément à l'article L.2333-29 du CGCT, donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais décide de percevoir cette taxe chaque année du 1er janvier au 31 décembre inclus.

4) Dates de reversement de la taxe de séjour

Il est prévu une période à laquelle les logeurs devront reverser les produits de taxe de séjour collectée : du 1er au 20 janvier de l'année N+1.

5) Exonérations et réductions

Suite aux modifications du CGCT issues de la Loi de Finances 2015, et sous réserves de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, seules les personnes en séjour à titre onéreux sur la Communauté de Communes sont soumises à la taxe de séjour à l'exception :

- * tous les mineurs sont désormais exonérés de la taxe de séjour,
- * les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes,
- * les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine.

6) Tarifs de la taxe de séjour pour les logements classés

Catégories d'hébergement	Tarifs plancher et plafond ou taux applicables	Tarifs et taux applicables au 1 ^{er} janvier 2019
Palaces	Entre 0,70 € et 4,00 €	2 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,00 €	1 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,30 €	1 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,50 €	0,75 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 0,90 €	0,65 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,55 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Entre 1% et 5%	2%
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

7) Tarifs de la taxe de séjour pour les logements non classés ou en cours de classement

A compter du 1^{er} janvier 2019, une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, s'applique. Ce taux s'applique au coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le taux qui s'applique pour ces établissements est fixé à 2%. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

8) Affectation du produit

Conformément à l'article L.2333-27 du CGCT, le produit de cette taxe est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser :

- La fréquentation et le développement touristique,
- L'accueil touristique sur le territoire.

La Communauté de Communes versera une partie du produit collecté de la taxe au bénéfice de l'Office de tourisme du Bocage Bourbonnais pour la mise en œuvre d'actions touristiques à l'échelle de la Communauté de Communes.

L'autre partie permettra à la Communauté de Communes de mener des actions en vue de développer le tourisme.

9) Obligations des logeurs

- Le logeur a l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations,
- Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser aux dates prévues par la présente délibération,
- Le logeur a obligation de tenir un état, désigné par le terme "registre des logeurs" précisant obligatoirement : le nombre de personnes, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération ou de réduction, sans éléments relatifs à l'état civil.

10) Obligations de la collectivité

La Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Il s'agit d'une annexe au compte administratif, retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré.

L'état doit être tenu à la disposition du public et doit figurer en annexe du compte administratif.

11) Procédure en cas de retard de versement

L'article R 2333-56 du CGCT prévoit que tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0.75 % par mois de retard. Cette indemnité de retard donne lieu à l'émission d'un titre de recettes adressé par le Président de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais au receveur de la Trésorerie de Bourbon l'Archambault.

12) Procédure en cas d'absence ou de mauvais recouvrement

La procédure de taxation d'office sera autorisée, au bout de 30 jours, suivant la notification de mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé réception à l'hébergeur selon les modalités de décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire.

13) Infractions et sanctions prévues par la loi

Sont punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe :

1. Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L.2333-34, de ne pas avoir produit l'état prévu à l'article R.2333-51 ou de ne pas l'avoir produit dans les délais et conditions prescrits à l'article R.2333-52,
2. Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L.2333-34, de ne pas avoir respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état prévu à l'article R.2333-51,
3. Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L.2333-34, de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti;
4. Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L.2333-34, de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais prescrits par cet article.

Chaque manquement à l'une des obligations prévues du 1 au 4 donne lieu à une infraction distincte.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré:

- accepte la nouvelle tarification comme présentée ci-dessus,
- accepte l'application de la taxe de séjour sur le territoire de la communauté de communes et l'ensemble des modalités qui lui ont été exposées, à partir du 1er janvier 2019,
- autorise le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Pour : 34

Contre : 3

Abstention : 1

16. INFORMATIONS SUR LE TOURISME

M. Dauchat, vice-président en charge du tourisme, apporte quelques informations aux conseillers communautaires :

- Sur les saisonniers : le recrutement s'est tenu dernièrement. Pas moins de 10 candidatures ont été reçues et les entretiens effectués par un comité de l'Office de Tourisme. 3 candidats ont été retenus : Jeremy Pompier BTS Tourisme (Agonges), Mathilde Verron Bac+3 avec une bonne expérience, Lola Havard (Meillers) et Camille Brun (Lurcy) en réserve. Mathilde Verron ayant trouvé un CDI n'a pas donné suite à ce poste. D'autres candidats vont être reçus pour pourvoir aux postes.
- Réception du modulaire qui servira de Point d'Information Touristique à Noyant. Un pot sera prévu le 2 juillet à 18h sur le site pour inaugurer le PIT.

- Questionnaire envoyé par mail aux élus sur la recherche actuelle de l'OT pour les fiches actions (plan d'eau, lieux insolites, producteurs-artisans). Il est demandé aux communes de bien vouloir répondre à ce questionnaire et de le retourner dans les meilleurs délais.

17. CREATION DE POSTES D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE

Délibération n° 94/18
Déposée le 22/06/2018

Objet : **CREATION D'EMPLOI DE DEUX POSTES D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE A TEMPS COMPLET**

M. le Président rappelle la possibilité offerte à deux agents au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de bénéficier d'un avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

M. le Président rappelle qu'à ce titre, par délibération n° DEL20180412_76 du conseil communautaire du 12 avril dernier, il a été décidé de fixer à 100% le taux de promotion pour l'avancement des adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Ainsi, M. le Président propose, pour que cette promotion soit effective, de créer deux postes d'adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe à temps complet au 1^{er} juin 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- décide de créer au sein de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais deux postes d'adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe à temps complet à partir du 1^{er} juin 2018,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au budget primitif 2018.

18. FRAIS DE DEPLACEMENTS EFFECTUES LORS DES STAGES AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Délibération n° 95/18
Déposée le 22/06/2018

Objet : **FRAIS DE DEPLACEMENT**

M. le Président rappelle la délibération n° DEL20170329_66 du conseil communautaire en date du 29 mars 2017 fixant le régime des frais de déplacements engendrés par les agents de l'EPCI.

M. le Président souligne que ce régime ne s'appliquait pas aux stagiaires et aux emplois civiques accueillis au sein de la Communauté de Communes.

En conséquence et afin d'intégrer à ce dispositif les stagiaires et les services civiques accueillis au sein de la Communauté de Communes, le Président propose au conseil communautaire de modifier le régime des frais de déplacement applicable au sein de l'EPCI.

Vu les textes de référence :

- * Décret n° 2010-671 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
- * Décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,
- * Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 18 septembre 2013 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- * Arrêté du 26 Août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006,
- * Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006,
- * Arrêté interministériel du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654.

M. le Président rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits pour l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

M. le Président propose au Conseil Communautaire l'application des dispositions suivantes pour le régime des frais de déplacement et l'indemnité de mission applicables aux agents et collaborateurs occasionnels de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais.

Principes :

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents.

Le remboursement des frais de déplacement est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu. Le paiement des différentes indemnités de frais de déplacement, à l'exception de l'indemnité de repas qui présente un caractère forfaitaire, est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense.

Bénéficiaires :

Le bénéfice du remboursement des frais de déplacement est ouvert aux agents suivants :

- * aux agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition),
- * aux agents contractuels de droit public,
- * aux agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail, tels que les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), contrats d'avenir, contrats d'apprentissage...
- * aux stagiaires et aux emplois civiques accueillis au sein de la Communauté de Communes.

La durée du travail des agents (temps complet, temps non complet) ou les aménagements de cette durée (temps partiel, cessation progressive d'activité,...) sont sans incidence sur les conditions et les modalités de calcul des remboursements de frais; ainsi, les indemnités perçues à ce titre restent dues au taux plein sans proratisation.

Prise en charge des frais de déplacements liés à des missions temporaires :

Définition :

Est considéré en déplacement temporaire, l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge :

- * de ses frais de nourriture et de logement,
- * de ses frais de transport.

La résidence administrative est la commune sur laquelle se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté. Elle est précisée sur la fiche de poste de l'agent.

La résidence familiale est la commune sur laquelle se situe le domicile de l'agent.

Conditions générales d'ouverture du droit à la prise en charge des frais de déplacement :

L'ordre de mission : ce document doit préciser l'objet, le lieu, la date et le mode de transport utilisé avec le cas échéant la classe autorisée ; pour les agents effectuant des déplacements réguliers, l'ordre de mission peut comporter plusieurs missions ; dans ce cas, il doit préciser la durée de validité (durée maximale de 12 mois), la limite géographique ou les destinations autorisées, les classes et moyens de transport.

L'état de frais : ce document doit être joint à l'ordre de mission pour le mandatement des indemnités.

Indemnisation des frais de déplacement :

Condition d'utilisation du véhicule personnel à moteur :

L'usage du véhicule personnel pour les besoins du service est possible sur autorisation de l'autorité territoriale lorsque l'intérêt du service le justifie.

Lorsqu'un agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, l'autorité territoriale doit s'assurer qu'il a personnellement souscrit une police d'assurance garantissant de façon illimitée sa responsabilité propre et celle de sa collectivité employeur. La police d'assurance doit, en outre, comprendre l'assurance contentieuse.

Le financement du complément d'assurance, éventuellement dû, est à la charge de l'agent ; ce complément étant, en principe, compensé par les indemnités kilométriques versées à l'occasion des déplacements ; l'agent ne peut prétendre, en outre, ni à une indemnisation des dommages subis ni à la prise en charge du surcoût résultant d'un accident.

Modalités et taux d'indemnisation :

Déplacements effectués en dehors de la résidence administrative de l'agent : versement d'indemnités kilométriques calculées en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus et selon les arrêtés fixant les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

Chaque agent ou groupe d'agents se verra ainsi affecter une résidence administrative spécifique en fonction de son périmètre d'intervention. Dans ces conditions, les frais de déplacement seront indemnisés de la manière suivante :

* déplacements effectués en dehors de la commune "résidence administrative" : versement des indemnités kilométriques.

Frais annexes : les frais de péage d'autoroute, les frais de stationnement du véhicule, les frais de taxis ou de location de véhicules, peuvent également être remboursés quand l'intérêt du service le justifie, sur présentation des pièces justificatives.

Indemnisation des frais engagés par l'utilisation des transports en commun :

L'agent peut être amené, pour les besoins du service, à utiliser différents modes de transport en commun (train, avion...); les frais engendrés par l'agent seront indemnisés sur présentation des pièces justificatives.

Prise en charge des frais de nourriture et de logement : l'indemnité de mission :

Les frais de nourriture :

Une indemnité forfaitaire de repas est versée (quel que soit le montant réel de la dépense) sans que les agents aient l'obligation de fournir un justificatif de paiement attestant de l'effectivité de la dépense.

Les frais d'hébergement :

En application de l'article 7-1 du décret 2001-654 modifié, il est proposé de fixer un régime dérogatoire au régime des montants prévus réglementairement autorisant le remboursement des frais engagés sur présentation des justificatifs dans les limites suivantes à compter du 1^{er} avril 2018 jusqu'au 31 décembre 2019 (hors frais de nourriture, indemnités forfaitaires) :

- montant maximal de 90 € (petit déjeuner compris) pour une nuitée lorsque l'agent est amené à passer la nuit dans les établissements hôteliers des agglomérations de Paris, Marseille, Lyon, Toulouse, Bordeaux, Strasbourg, Lille, Grenoble, Nantes, Toulouse, Nancy et Montpellier.

- un montant maximal de 60 € (petit déjeuner compris) pour une nuitée lorsque l'agent est en mission dans les autres villes.

Il est précisé que l'hébergement est autorisé dans la mesure où la mission débute avant 9h30 ou que la distance entre la résidence administrative et le lieu de mission le nécessite.

Indemnisation des frais lors de formation :

Lorsqu'il s'agit d'une formation dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent, hors la préparation aux concours et examens, celle-ci ouvre droit au versement de l'indemnité de mission prévue par l'article 3 du décret 2006-781, dont les taux sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 18 septembre 2013.

Les agents permanents et non permanents, les collaborateurs occasionnels en formation (hors CNFPT) doivent être munis au préalable d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

Un justificatif des dépenses engagées doit être impérativement présenté pour générer le versement de l'indemnisation forfaitaire des frais d'hébergement dans les limites fixées précédemment.

Indemnisation des frais pour la participation aux concours et examens :

La présentation à un concours ou examen professionnel donne lieu au remboursement des frais de transport et d'hébergement selon les mêmes modalités que pour les frais de déplacement traditionnels.

Cotisations et fiscalité :

Principe : les dits remboursements ne sont imposables ni socialement, ni fiscalement ; ils font l'objet d'un simple mandatement.

Déplacements entre domicile et lieu de travail

Principe : les déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail ne sont pas considérés comme des déplacements pour les besoins du service. Ils ne peuvent donc pas donner lieu à indemnisation.

Dérogation : Les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent assurer une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement souscrits par leur personnel pour les déplacements effectués, au moyen de transports publics ou de services publics de location de vélos, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Cette prise en charge est fixée selon les dispositions réglementaires applicables.

Le Conseil Communautaire, après avoir pris connaissance de ces propositions, approuve à l'unanimité, ce régime de remboursement des frais de déplacements applicable au 1^{er} avril 2018.

19. MODIFICATION DES DELEGATIONS DE POUVOIR AU PRESIDENT POUR LA SIGNATURE DES CONVENTIONS DE STAGE

Délibération n° 96/18
Déposée le 22/06/2018

Objet : **DELEGATIONS DE POUVOIR DE L'ORGANE DELIBERANT AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOCAGE BOURBONNAIS**

M. le Président rappelle la délibération n° DEL20170914_121 du conseil communautaire du 14 septembre 2017 déterminant les délégations de pouvoir de l'organe délibérant au Président.

M. le Président précise que ces délégations ne portaient pas sur la signature des conventions de stages au sein de l'EPCI. Pour une meilleure gestion de la Communauté de Communes, il propose que le conseil communautaire lui délègue la signature des conventions de stages.

M. Le Président rappelle que l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit que « le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble » peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

Le Conseil Communautaire, vu les articles L. 5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité, délègue à Monsieur Jean-Marc Dumont, Président de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais, le pouvoir de prendre toute décision concernant :

1° - La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

des marchés et des accords-cadres de fourniture d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

2° - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

3° - De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux,

4° - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts, dans la limite de 15 000 € HT,

5° - D'intenter au nom de l'intercommunalité les actions en justice et de défendre l'intercommunalité dans les actions intentées contre elle dans le cas de la première instance,

6° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux dans les conditions suivantes :

* accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel,

* décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du Code de la Route,

* décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du Code de la Route,

7° - De signer les conventions de stage des stagiaires au sein de l'EPCL.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide que conformément à l'article L.5211-9 susvisé, ces attributions déléguées au Président pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux vice-présidents,

- prend acte que, conformément à l'article L.5211-10 susvisé, M. le Président rendra compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion de l'organe délibérant,

- prend acte que, les décisions prises par M. le Président dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité notification et transmission légales et réglementaires.

20. REUNION « HABITER MIEUX »

M. le Président rappelle la réunion ce mercredi 13 juin pour lancer la permanence qui va être tenue à la MSAP à partir de juillet le 1^{er} mercredi de chaque mois.

21. PRESENTATION DES 3 DOSSIERS

Mme Olivier, vice-présidente en charge de l'habitat, présente les dossiers de demande d'aide :

NOM PRENOM	ADRESSE DU BIEN	TRAVAUX	MONTANT TRAVAUX	MONTANT SUBVENTION	GAIN ENERGETIQUE
RABAN Nicole	10 rue du Moulin Bourbon l'Archambault	Isolations des murs, toiture et combles, changement des menuiseries, installation d'un chauffage gaz	32 648 €	12 000 €	70.40 %
TOURRET Marthe	9 rue de la Poste Le Montet	Installation d'une chaudière gaz, remplacement des menuiseries et isolation des combles	15 233 €	6 854.85 €	39.50 %
GEORGE Denise Pascale et	Le Cout Les Bouches St Sornin		24 235 €	12 000 €	

Délibération n° 97/18
Déposée le 22/06/2018

Objet : **HABITER MIEUX**
AIDE SPECIFIQUE COMPLEMENTAIRE A L'ASE
DOSSIER DE MME RABAN

Vu le programme national d'aide à la rénovation thermique de logements privés, dénommé « Habiter mieux » se fixant pour objectif la réhabilitation de logements de propriétaires occupants à revenu modeste en situation de forte précarité énergétique,

Vu la mise en œuvre de ce programme décliné dans le département de l'Allier par un Contrat local d'engagement contre la précarité énergétique signé le 8 mars 2011 par le Préfet de l'Allier (représentant l'Etat et l'Anah) et le Président du Conseil Départemental de l'Allier,

Vu l'aide spécifique complémentaire à l'aide forfaitaire de solidarité écologique (ASE) instituée par le Conseil Départemental de l'Allier,

Vu la délibération de la Communauté de Communes en Bocage Bourbonnais en date du 16 décembre 2013 décidant de renouveler l'instauration, pour son territoire, d'une aide complémentaire à l'ASE d'un montant forfaitaire de 200 € par dossier éligible et dans la limite de 8 000 € pour la durée du protocole (2014-2015-2016),

Vu l'arrêté préfectoral n°3226/2016 du 8 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes « Bocage Sud » et de la communauté de communes « En Bocage Bourbonnais »,

Vu que cette fusion entraîne la substitution de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes fusionnées, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes,

Considérant que le dispositif « Habiter Mieux » mis en place par les communautés de communes fusionnées est exercé par substitution à la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais,

Vu le dossier de MME RABAN Nicole,

Vu les décisions de l'Anah et du Conseil Départemental de l'Allier,

Sur proposition de M. le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- d'accorder à MME RABAN Nicole, demeurant «10 rue du Moulin - 03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT», pour l'ensemble sis à la même adresse, l'aide spécifique complémentaire à l'aide forfaitaire de solidarité écologique (ASE) de 200 €, lui permettant d'obtenir une aide cumulée estimée à 12 200 € pour un montant de dépenses de 32 648 €.

- d'autoriser le Président à procéder au paiement de cette aide.

Délibération n° 98/18
Déposée le 22/06/2018

Objet : **HABITER MIEUX**
AIDE SPECIFIQUE COMPLEMENTAIRE A L'ASE
DOSSIER DE MME TOURRET

Vu le programme national d'aide à la rénovation thermique de logements privés, dénommé « Habiter mieux » se fixant pour objectif la réhabilitation de logements de propriétaires occupants à revenu modeste en situation de forte précarité énergétique,

Vu la mise en œuvre de ce programme décliné dans le département de l'Allier par un Contrat local d'engagement contre la précarité énergétique signé le 8 mars 2011 par le Préfet de l'Allier (représentant l'Etat et l'Anah) et le Président du Conseil Départemental de l'Allier,

Vu l'aide spécifique complémentaire à l'aide forfaitaire de solidarité écologique (ASE) instituée par le Conseil Départemental de l'Allier,

Vu la délibération de la Communauté de Communes en Bocage Bourbonnais en date du 16 décembre 2013 décidant de renouveler l'instauration, pour son territoire, d'une aide complémentaire à l'ASE d'un montant forfaitaire de 200 € par dossier éligible et dans la limite de 8 000 € pour la durée du protocole (2014-2015-2016),

Vu l'arrêté préfectoral n°3226/2016 du 8 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes « Bocage Sud » et de la communauté de communes « En Bocage Bourbonnais »,

Vu que cette fusion entraîne la substitution de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes fusionnées, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes,

Considérant que le dispositif « Habiter Mieux » mis en place par les communautés de communes fusionnées est exercé par substitution à la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais,

Vu le dossier de MME TOURRET Marthe,

Vu les décisions de l'Anah et du Conseil Départemental de l'Allier,

Sur proposition de M. le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- d'accorder à MME TOURRET Marthe, demeurant «9 rue de la Poste - 03240 LE MONTET», pour l'ensemble sis à la même adresse, l'aide spécifique complémentaire à l'aide forfaitaire de solidarité écologique (ASE) de 200 €, lui permettant d'obtenir une aide cumulée estimée à 6 854,85 € pour un montant de dépenses de 15 233 €.

- d'autoriser le Président à procéder au paiement de cette aide.

Délibération n° 99/18
Déposée le 22/06/2018

Objet : **HABITER MIEUX**
AIDE SPECIFIQUE COMPLEMENTAIRE A L'ASE
DOSSIER DE MMES GEORGE

Vu le programme national d'aide à la rénovation thermique de logements privés, dénommé « Habiter mieux » se fixant pour objectif la réhabilitation de logements de propriétaires occupants à revenu modeste en situation de forte précarité énergétique,
Vu la mise en œuvre de ce programme décliné dans le département de l'Allier par un Contrat local d'engagement contre la précarité énergétique signé le 8 mars 2011 par le Préfet de l'Allier (représentant l'Etat et l'Anah) et le Président du Conseil Départemental de l'Allier,

Vu l'aide spécifique complémentaire à l'aide forfaitaire de solidarité écologique (ASE) instituée par le Conseil Départemental de l'Allier,

Vu la délibération de la Communauté de Communes en Bocage Bourbonnais en date du 16 décembre 2013 décidant de renouveler l'instauration, pour son territoire, d'une aide complémentaire à l'ASE d'un montant forfaitaire de 200 € par dossier éligible et dans la limite de 8 000 € pour la durée du protocole (2014-2015-2016),

Vu l'arrêté préfectoral n°3226/2016 du 8 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes « Bocage Sud » et de la communauté de communes « En Bocage Bourbonnais »,

Vu que cette fusion entraîne la substitution de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes fusionnées, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes,

Considérant que le dispositif « Habiter Mieux » mis en place par les communautés de communes fusionnées est exercé par substitution à la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais,

Vu le dossier de MMES GEORGE Denise et Pascale,

Vu les décisions de l'Anah et du Conseil Départemental de l'Allier,

Sur proposition de M. le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- d'accorder à MMES GEORGE Denise et Pascale, demeurant «Le Coût Les Souches - 03240 SAINT-SORNIN », pour l'ensemble sis à la même adresse, l'aide spécifique complémentaire à l'aide forfaitaire de solidarité écologique (ASE) de 200 €, lui permettant d'obtenir une aide cumulée estimée à 12 200 € pour un montant de dépenses de 24 235 €.

- d'autoriser le Président à procéder au paiement de cette aide.

22. LANCEMENT DE LA DEMARCHE DE PROSPECTIVE POUR LA VITALITE SOCIALE DU TERRITOIRE

Il est rappelé les objectifs de cette démarche, à savoir :

- Dresser un état des lieux participatif de la vitalité sociale de notre territoire
Identifier les pratiques, les atouts, les manques, les freins
- Partager les tendances et les défis de société qui se profilent
Identifier et approfondir ceux qui sont spécifiques à notre territoire
- Etablir des scénarios à 10 ans des transformations des dynamiques sociales et de la gouvernance publique en perspective des grands défis de société
- Choisir un scénario qui permettra d'ajuster la gouvernance locale pour renforcer la vitalité sociale de notre territoire : les dynamiques de sociabilité, d'autonomie, d'accessibilité et d'initiatives des habitants de votre territoire

Les instances de la démarche sont :

- **Un comité de pilotage politique**
 - Composition : élus en charge de la démarche + technicien référent
 - Rôle : Valider chacune des étapes et donner des orientations pour la suivante
 - Mode de sollicitation : temps de rencontre à l'issue de la réunion de démarrage et après chacun des ateliers
- **Un comité de pilotage technique**
 - Composition : techniciens de la CC dont le technicien référent, professionnels de l'action sociale, représentants d'associations (une dizaine de personnes maximum)
 - Rôle :
 - Co-animation de la démarche avec les Territoires Conseils
 - Constitution du panel de participants aux ateliers
 - Travaux de suivi et d'animation entre les ateliers
 - Mode de sollicitation :
 - Participation au 1^{er} temps de rencontre
 - Préparation des ateliers successifs
- **Un panel de participants aux ateliers**
 - Composition : citoyens actifs, responsables de structures locales, élus
 - Rôle : Analyse de la situation, repérage des défis, créativité, proposition de scénarios
 - Mode de sollicitation : 3 ateliers de septembre 2018 à janvier 2019

Il est mis l'accent sur les étapes et le calendrier :

1. MAI 2018 : Journée de lancement de la démarche et de la préparation des travaux
2. SEPTEMBRE 2018
 - a. Organisation de l'Atelier n°1 avec le panel de participants
 1. État des lieux et analyse des enjeux
 2. Co-construction d'un «baromètre» de la vitalité sociale du territoire
 3. Tendances prospectives
 - b. Point de situation avec le comité de pilotage politique
 - i. NOVEMBRE 2018
 - ii. Organisation de l'Atelier n°2 avec le panel de participants
 1. Construction d'un "scénario tendanciel"
 2. Créativité pour un futur souhaitable
 - iii. Point de situation avec le comité de pilotage politique
3. JEUDI 13 DÉCEMBRE 2018
4. À Paris, bilan d'étape avec les trois territoires engagés dans la démarche d'expérimentation
5. 4 JANVIER 2019
 - i. Organisation de l'Atelier n°3 avec le panel de participants
 1. Définition des actions et construction d'une charte pour l'avenir
 2. Modalités d'organisation pour inscrire la démarche dans la durée
 - ii. Point de situation avec le comité de pilotage politique
6. 5 FÉVRIER 2019
7. Réunion de synthèse avec les comités de pilotage politique et technique et le panel de participants sur chaque territoire
8. 6 MARS 2019
9. À Paris, dans les locaux de Territoires Conseils, rencontre-bilan avec les trois territoires ayant conduit la démarche d'expérimentation

M. Debeauvais demande quelle est la définition de la vitalité sociale ?

La démarche entreprise va permettre de voir toutes les forces et les opportunités que l'on a sur un territoire afin de connaître leur volonté de s'impliquer et de proposer de nouvelles actions motrices pour le territoire.

23. ATLAS DE LA BIODIVERSITE COMMUNALE

Mme Edelin, en charge du dossier, présente l'actualité de l'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) :

- lancement d'un concours photo étalé sur les 3 ans de l'ABC,
- rappel du calendrier des Comités techniques : Samedi 6 juin 9h30 Gipy, Lundi 18 juin 18h Franchesse et Mercredi 27 juin 14h St Menoux

Il est demandé de diffuser le plus possible la plaquette sur l'ABC.

Il est également indiqué que l'association Symbiose qui regroupe des agriculteurs locaux demande que dans le cadre de l'ABC, il soit fait un recensement des papillons sur le territoire du Bocage.

24. MSAP : POINT SUR L'AVANCEE DES PROJETS

M. Thomas, vice-président en charge des services à la population, fait le point sur l'avancée des projets de la Maison de Services Au Public (MSAP) située au Montet.

Les permanences sont assurées par la Mission Locale, le RAM, et prochainement le Point Renovation Info Services du Département.

Il rappelle les différents partenariats avec Pôle Emploi, la CAF, l'Assurance Retraire, CPAM.

Les travaux de réaménagement du site sont prévus cet été.

Il souligne le désengagement de l'Etat sur les services cartes grises, cartes d'identité, déclaration impôts et permis de conduire.

Par conséquent, M. Thomas précise que la MSAP a vu son activité progresser.

Il présente le document qui recense pour les communes l'ensemble des équipements qui pourraient leur être mis à disposition.

Services communautaires à destination des mairies et associations du territoire de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais

SERVICES ET ÉQUIPEMENTS



MAISON DE SERVICES AU PUBLIC

Accompagne les usagers dans leurs démarches administratives, sur rendez-vous. 🏠



CENTRE MULTIMÉDIA 🏠

Ouvert du lundi au vendredi de 16h à 18h, à partir de 14h le mercredi. Ordinateur et Internet en libre accès pour les habitants du territoire.



PHOTOCOPIES ET IMPRESSIONS

Service de photocopie payant pour les associations. Impression gratuite des bulletins municipaux. Dans tous les cas, vous devez fournir le papier et anticiper vos demandes. 🏠 🏠



ESPACE BOCAGE 🏠

Salle de conférence équipée de gradins (136 places) avec écran et système de sonorisation. Gratuit pour les mairies et associations du territoire communautaire. Location possible par les entreprises et structures hors territoire.



VIDÉO VISION 🏠 🏠

Mise à disposition aux mairies et associations du territoire communautaire de 2 films par mois, à choisir 15 jours avant la séance.



BASSIN D'APPRENTISSAGE DE LA NATATION 🏠

➡️ Réservé aux scolaires :
Périodes scolaires du lundi au vendredi.
➡️ Mise à disposition payante avec réservation pour les associations (maître nageur agréé obligatoire) :
- Périodes scolaires : dès 18h;
- Hors périodes scolaires : toute la semaine.

Bassin ouvert de mai à octobre.

MATÉRIEL



BARNUM 🏠

1 barnum de 300m² dissociable en modules de 100m² minimum. Mise à disposition gratuite et montage/démontage payants pour les mairies et associations du territoire communautaire.



2 MINIBUS 9 PLACES 🏠 🏠

Mise à disposition gratuite pour les mairies et associations du territoire communautaire.

📍 TRONGET 📍 BOURBON-L'ARCHAMBAULT
+ 1 REMORQUE



SONORISATION 🏠

Ensemble de sonorisation comprenant 2 micro HF et 2 enceintes avec trépieds. Mise à disposition gratuite pour les mairies et associations du territoire communautaire.



VIDÉOPROJECTEURS 🏠

2 vidéoprojecteurs. Mise à disposition gratuite aux mairies et associations du territoire communautaire.



ÉCRAN 🏠

Un écran de projection de 4 mètres x 3 mètres. Mise à disposition gratuite aux mairies et associations du territoire communautaire.



PLATEAUX 🏠

300 plateaux repas. Mise à disposition gratuite aux mairies et associations du territoire communautaire.

INFORMATION ET RÉSERVATION

Les équipements étant très sollicités, nous vous remercions d'anticiper vos réservations, photocopies et impressions.



LE MONTET

Gérald GILSON

1 Place du 8 Mai
03240 LE MONTET
Tél: 04 70 47 37 76 - g.gilson@cbb.fr



BOURBON-L'ARCHAMBAULT

Patricia MARTINET

1 Place de l'Hôtel de Ville
03160 BOURBON-L'ARCHAMBAULT
Tél: 04 70 67 11 89 - contact@cbb.fr

25. FILM AVEC LES COLLEGES DU TERRITOIRE

Dans le cadre de la promotion économique du territoire communautaire, des visites sont organisées avec les collèges et les entreprises du territoire pour faire découvrir aux collégiens l'activité économique locale. Les entreprises sont Integra et SMBA pour le collège de Tronget. Des vidéos vont être réalisées par les collégiens qui seront accompagnés par Christelle Delorme et Jean-Yves Vif.

26. DATE A RETENIR

M. le Président rappelle que le 21 juin 16h à Tronget (Espace Bocage) a lieu une rencontre avec le Conseil Départemental sur la couverture de la téléphonie mobile.

27. QUESTIONS DIVERSES

a. CLECT :

M. le Président rappelle que certaines communes n'ont toujours pas désigné de représentants à la CLECT. Il leur est demandé de le faire dans les meilleurs délais.

b. FPIC :

M. Debeauvais rappelle que la notification du FPIC 2018 a été envoyée aux collectivités et souhaite savoir si ce sujet sera à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

M. le Président précise que si c'est la volonté, ce le sera.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h35.